



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 35 du 12 janvier 2021  
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route ;
  - Vu** le code de la voirie routière ;
  - Vu** le code de la défense ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de sécurité intérieure ;
  - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-18 du 6 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,
  - Vu** la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,
  - Vu** l'avis de la direction interrégionale des routes Massif Central,
  - Vu** la demande du Conseil Départemental du Cantal,
- CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Sur la RN 122**

***A compter du mardi 12 janvier 2021 à 15 heures et jusqu'à nouvel ordre.***

Tous les véhicules sont autorisés à circuler **sous réserve du port des équipements spéciaux** (pneus neige, chaussettes, chaînes).

**Article 2 : Sur le réseau départemental**

***A compter du mardi 12 janvier 2021 à 15 heures et jusqu'à nouvel ordre.***

➤ Les véhicules légers sont autorisés à circuler **sous réserve du port des équipements spéciaux** (pneus neige, chaussettes, chaînes).

➤ **Sur le réseau principal**, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, sont autorisés à circuler **sous réserve du port des équipements spéciaux** (pneus neige, chaussettes, chaînes ) sur les routes départementales suivantes :

- **Arrondissement d'Aurillac** : RD120, 653, 663, 920, 922, 990, 43 entre la RD922 et Saint-Cernin, 59 entre Thiézac et la RN122.

- **Arrondissement de Mauriac** : RD3, 678 entre Riom-ès-Montagnes et le département du Puy-de-Dôme, 680 entre le département de la Corrèze et Ally, 681 entre Mauriac et Ally et RD 922.

- **Arrondissement de Saint-Flour** : RD3, 679 entre la RN122 et Allanche, 921, 926, 909 entre les échangeurs 28 et 29 de l'A75, 990 entre Pierrefort et la RD921.

➤ **Sur le réseau secondaire**, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les véhicules de transports en commun de personnes des réseaux périurbains et interurbains y compris le transport occasionnel d'adultes et d'enfants, **sont interdits à la circulation**.

**Article 3** : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail,
- de transport de matériaux pour le traitement de la chaussée,
- de livraison de transport de gaz et de fuel domestique pour l'approvisionnement des particuliers et collectivités,

Ces véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2021-18 du 6 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal, est abrogé.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Article 6** : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL